



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N° 056/2020/ANRMP/CRS DU 23 AVRIL 2020 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE
EIREC CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° P132/2019 RELATIF
A LA GERANCE ET EXPLOITATION DU RESTAURANT DU CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES
UNIVERSITAIRES ABIDJAN 2 (CROU-A2) ;**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES
DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance de l'entreprise EIREC en date du 24 mars 2020 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 24 mars 2020, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le n°0531, l'entreprise EIREC a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres ouvert n° P132/2019 relatif à la gérance et exploitation du restaurant du Centre Régional des Œuvres Universitaires Abidjan 2 (CROU-A2) ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires Abidjan 2 (CROU-A2) a organisé l'appel d'offres n° P132/2019 relatif à la gérance et exploitation du restaurant du CROU-A2 sis à l'Université NANGUI ABROGOUA ;

Cet appel d'offres ouvert, financé par le CROU-A2 sur le budget de fonctionnement de l'exercice 2020, ligne 637-1 (restauration), est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 17 janvier 2020, les entreprises ETB, GEGA CI, EIREC, RESTO PLUS, FOURCHETTE DOREE et AZOU ont soumissionné ;

A la séance de jugement qui s'est tenue le 28 janvier 2020, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a proposé l'entreprise GEGA CI comme attributaire du marché ;

Par correspondance en date du 17 février 2020, la Direction des Marchés Publics (DMP) a marqué son objection aux résultats des travaux de la COJO ;

En effet, la DMP reproche à la COJO d'avoir attribué la note de zéro point aux entreprises AZOU et RESTO PLUS au niveau du sous-critère « garantie sociale » car elles n'auraient pas fourni la liste des agents partis et non partis alors que les attestations de mise à jour de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) qu'elles ont fourni comportent le nombre d'agents qu'elles emploient ;

En outre, la DMP estime que la note de zéro point sur dix attribuée pour le poste de chef cuisinier (M.DANOU Éric) proposé par l'entreprise EIREC, au niveau du sous-critère « expérience du personnel », n'est pas fondée parce qu'après examen des pièces, il n'existe aucune confusion, ni incohérence entre son Curriculum Vitae (CV) et son attestation de travail ;

Par ailleurs, la structure administrative chargée de contrôle des marchés publics trouve injuste la note de zéro point attribuée à l'entreprise LA FOURCHETTE DOREE au niveau du sous-critère « expérience du personnel » en ce qui concerne le chef d'exploitation et le chef de cuisine au motif que le modèle de CV qu'ils ont proposé n'était pas conforme au modèle indiqué dans le dossier de consultation.

En effet, pour la DMP, le CV indiqué dans le dossier de consultation n'est qu'un modèle de sorte que les entreprises ne sont pas tenues de s'y conformer dans les moindres détails ;

Suite à cette objection, la COJO s'est à nouveau réunie le 24 février 2020 et a attribué le marché à l'entreprise GEGA CI pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quatre cent quatre-vingt-neuf millions six cent cinquante-deux mille cent vingt-six (489.652.126) FCFA ;

Par correspondance en date du 28 février 2020, la DMP a donné son avis de non objection et a ordonné la poursuite des opérations conformément aux dispositions des articles 77 et 81 du décret n°2009-259 du 06 août 2009 portant Code des marchés publics tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise EIREC par courrier électronique réceptionné le 04 mars 2020 ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, la requérante a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux le 13 mars 2020, à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, la requérante a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 24 mars 2020 ;

DES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise EIREC fait valoir que la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) n'a pas respecté les critères de notation de la capacité financière ;

La requérante soutient que la note de 2,61/5 qu'elle a obtenue à la rubrique relative au chiffre d'affaires, n'est pas conforme aux critères de notation contenus dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

L'entreprise EIREC explique qu'elle a produit suffisamment d'Attestations de Bonne Exécution (ABE) dans son offre technique pour mériter d'avoir la totalité des points et sollicite par conséquent la reprise de l'évaluation de son offre ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR LE CROU-A2

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 07 avril 2020, transmis les pièces afférentes à la procédure de passation, ainsi qu'une note explicative sur la note attribuée à l'entreprise EIREC à la rubrique relative au chiffre d'affaires ;

Aux termes de cette note explicative, le CROU-A2 indique que la COJO en validant les ABE délivrées par l'Autorité pour le Désarmement, la Démobilisation et la Réintégration (ADDR) à l'entreprise EIREC a fait preuve de largesse, car elles ne devraient pas être prises en compte ;

LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a par correspondance en date du 1^{er} avril 2020, invité l'entreprise GEGA CI, en sa qualité d'attributaire du marché de l'appel d'offres ouvert n°P132/2019, à faire ses observations sur le recours de l'entreprise EIREC, mais n'a reçu à ce jour aucune réponse ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un appel d'offres au regard des données particulières d'appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Par décision n°47/2020/ANRMP/CRS du 07 avril 2020, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit par l'entreprise EIREC le 24 mars 2020 devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise EIREC reproche à la COJO de ne pas s'être conformé aux critères de notation contenus dans le DAO, en lui attribuant la note de 2,61/5 dans la rubrique relative au chiffre d'affaire ;

Qu'en outre, elle estime qu'elle a produit suffisamment d'attestations de bonne exécution dans son offre technique qui devaient lui permettre d'obtenir la totalité des points ;

Aux termes du point 4.1 relatif au chiffre d'affaires, il est précisé :

« il s'agit des chiffres d'affaires dans les prestations similaires (entendez prestation de nature comparables dans l'ensemble à celle objet de l'appel d'offres).

Seules sont prises en compte les références complètes (montant et nature des prestations, noms et coordonnées des autorités contractantes, période d'exécution) accompagnés des attestations de bonne exécution des prestations réalisés au cours des cinq (5) dernières années, soit :

A= estimation administrative,

B= moyenne des prestations similaires des cinq dernières années de l'entreprise, ce chiffre d'affaires annuel moyen des prestations similaires étant évalué à partir des attestations de bonne exécution.

La note de l'entreprise pour cette rubrique se calcule comme suit :

Note : $5 \times B$ (moyenne de l'entreprise)

A (estimation administrative)

Un maximum de 5 points sera attribué. » ;

Qu'il ressort de ces dispositions que seules les attestations de bonne exécution délivrées pour des prestations similaires font foi pour la détermination du chiffre d'affaires ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'examen des offres techniques de la requérante, qu'elle a produit au total quatorze (14) attestations de bonne exécution pour répondre au critère du chiffre d'affaires annuel moyen, à savoir :

- l'attestation de bonne exécution d'un montant de deux cent-deux millions huit cent quinze mille huit cent soixante-dix (252.815.870) FCFA délivrée le 22 décembre 2014 par le Centre Régional des Œuvres Universitaire Abidjan 2 (CROU-A2).
- l'attestation de bonne exécution d'un montant total de quarante-huit millions deux cent quatre-vingt-huit mille cinq cent cinquante (48.288.550) FCFA TTC délivrée le 17 février 2015 par l'Autorité pour le Désarmement, la Démobilisation et la Réintégration (ADDR).
- l'attestation de bonne exécution d'un montant de deux cent onze millions quatre cent quatre-vingt-un mille huit cent douze (211.481.812) FCFA délivrée le 22 novembre 2016 par le CHU de Yopougon.
- l'attestation de bonne exécution d'un montant de deux cent soixante-un millions six cent quarante-cinq mille deux cent vingt-neuf (261.645.229) FCFA délivrée le 23 février 2016 par le Centre Régional des Œuvres Universitaire de Korhogo (CROU-K).
- l'attestation de bonne exécution d'un montant de cent quatre-vingt-cinq millions cent quarante mille vingt-sept (185.140.027) FCFA délivrée le 29 février 2016 par le CHU de Yopougon.
- l'attestation de bonne exécution d'un montant de sept cent quatorze millions deux cent quarante-quatre mille quatre cent cinquante-huit (714.244.458) FCFA TTC délivrée le 24 janvier 2017 par la Cellule de Coordination de Suivi et de Réinsertion (CCSR).
- l'attestation de bonne exécution d'un montant de trois cent soixante-six millions quatre cent trente-six mille deux cent quatre-vingt-huit (366.436.288) FCFA délivrée le 10 janvier 2017 par le Centre Régional des Œuvres Universitaire de Korhogo (CROU-K).

- l'attestation de bonne exécution d'un montant de dix-sept millions deux cent quatre-vingt-un mille cent quatre-vingt-neuf (17.281.189) FCFA délivrée le 30 octobre 2018 par l'Ecole Supérieure Africaine des Technologies de l'Information et de la Communication (ESATIC).
- l'attestation de bonne exécution d'un montant de cent huit millions deux cent soixante-trois mille deux cent trois (108.263.203) FCFA délivrée le 15 janvier 2018 par l'Ecole Supérieure Africaine des Technologies de l'Information et de la Communication (ESATIC).
- L'attestation de bonne exécution d'un montant de deux cent dix-huit millions trois cent onze mille cinq cent quatre-vingt-cinq (218.311.585) FCFA délivrée le 13 novembre 2019 par le Centre Régional des Œuvres Universitaire de Korhogo (CROU-K).
- l'attestation de bonne exécution d'un montant de quatre-vingt-quinze millions quatre cent quarante un mille six cent cinquante (95.441.650) FCFA délivrée le 06 janvier 2020 par l'Institut de Cardiologie d'Abidjan
- l'attestation de bonne exécution d'un montant de cent douze millions cinq cent quatre-vingt-quatre mille huit cent soixante-deux (112.584.862) délivrée le 23 juillet 2019 par la Direction Régionale des Marchés Publics de Man.
- l'attestation de bonne exécution d'un montant de deux cent cinquante-cinq millions quatre cent mille (255.400.000) FCFA délivrée le 06 mars 2019 par l'Association Interprofessionnelle de la filière Palmier à Huile (AIPH).
- l'attestation de bonne exécution d'un montant de deux cent quarante-trois millions six cent mille (243.600.000) FCFA délivrée le 15 février 2019 par l'Association Interprofessionnelle de la filière Palmier à Huile (AIPH).

Que dans le cadre de l'évaluation des offres, la COJO a fixé la moyenne des attestations de bonne exécution sur les cinq (05) dernières années produites par la requérante à la somme de trois cent millions six cent quatre-vingt-douze mille trente-cinq (300.692.035) FCFA, en ne tenant compte que des attestations délivrées par les structures sous tutelle du Ministère de l'enseignement supérieur, ce qui lui a valu la note de 2,61/5 à cette rubrique relative au chiffre d'affaires annuel moyen ;

Que toutefois, le fait pour la COJO d'exclure, dans le calcul du chiffre d'affaires annuel moyen de l'entreprise EIREC, certaines attestations de bonne exécution produites par celle-ci sous le prétexte qu'elles ne correspondraient pas à des prestations similaires à l'objet de l'appel d'offres, n'est pas conforme aux stipulations du dossier d'appel d'offres ;

Qu'en effet, le caractère similaire des prestations que doivent revêtir les ABE ne signifie pas que celles-ci doivent émaner des structures sous la tutelle de l'autorité contractante comme l'ont à tort, interprété les membres de la COJO, mais vise le lien, voire la ressemblance dans l'ensemble entre les prestations fournies et celles commandées ;

Or, paradoxalement, toutes les attestations de bonne exécution produites par la requérante ont été validées pour la détermination de l'expérience en matière de restauration collective, ce qui prouve bien que ces ABE portent sur des prestations similaires à l'objet de l'appel d'offres ;

Que la COJO a donc fait une mauvaise interprétation des stipulations du dossier d'appel d'offres, en rejetant certaines de ces ABE pour la détermination du chiffre d'affaires moyen, dont l'appréciation se fait traditionnellement sur une base plus large, puisqu'il s'agit de faire la preuve de la capacité financière de l'opérateur ;

Qu'en prenant en considération l'ensemble des ABE produites par l'entreprise EIREC, son chiffre d'affaires moyen sur les cinq (05) dernières années s'élève plutôt à la somme de six cent dix-huit millions cent quatre-vingt-six mille neuf cent quarante-quatre (618.186.944) FCFA, ce qui correspond à 05 points,

soit (5 x 618.186.944 : 576.000.000), et porte sa note globale à 98,34 points au lieu de 95,95 points attribués ;

Qu'en conséquence de ce qui précède, il y a lieu de déclarer l'entreprise EIREC bien fondée en sa contestation et d'ordonner l'annulation des résultats de l'appel d'offres n° P132/2019.

DECIDE :

- 1) L'entreprise EIREC est bien fondée en sa contestation ;
- 2) Les résultats de l'appel d'offres ouvert n°P132/2019 sont annulés ;
- 3) Il est enjoint au Centre Régional des Œuvres Universitaires Abidjan 2 (CROU-A2) de faire reprendre le jugement dudit appel d'offres, en tirant toutes les conséquences de la présente décision ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise EIREC et au Centre Régional des Œuvres Universitaires Abidjan 2 (CROU-A2), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P